

ART. 2. --- Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

ART. 3. --- Le Président de la commune de Hammam-Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hach NOURA

Décret N° 75-810 du 8 novembre 1975 autorisant la commune de Gabès à contracter un emprunt à long terme de 100.000 dinars pour l'achat de matériel mécanique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1902;

Vu le décret du 31 mars 1981, relatif aux emprunts des communes;

Vu le décret du 24 janvier 1967, portant création d'une commune à Gabès;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gabès en date du 28 juillet 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

DECRETIONS :

Article Premier. --- La commune de Gabès est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts aux communes un emprunt de 100.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. --- Cet emprunt est exclusivement affecté à l'achat de matériel mécanique.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

ART. 3. --- Le Président de la commune de Gabès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
Hach NOURA

UTILITE PUBLIQUE

Décret N° 75-815 du 11 novembre 1975, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de routes dans divers quartiers et rues de la ville de Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret du 31 janvier 1967, relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement et grosses réparations des rues, exécutées et traitées dans les communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 mars 1981, édictant à toutes les communes les dispositions du décret du 18 avril 1960, réglementant la mise en recouvrement des rôles des réparations de la contribution à la charge des propriétaires riverains dans la commune de Tunis, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 30 août 1965, portant création d'une commune à Tunis;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 28 février 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

DECRETIONS :

Article Premier. --- Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de routes dans les quartiers et rues de la ville de Tunis indiquées ci-après : Ardh Ben Aissia --- Cité Souhrane --- Cité Etchirane --- Quartier Djebel Kharouba --- Cité Saâda à Kabaria --- Quartier Borjel --- Lotissement Avenue de Lasseps (situé entre la rue Harroun Er-Rachid et rue Emir Abdelkader), rue Tarak Ibn Ziad.

ART. 2. --- La contribution, mise à la charge des propriétaires riverains fera l'objet de rôles de recouvrement établis conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. --- Le Président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
Hach NOURA

MINISTERE DES FINANCES

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'Inspecteur Général des Services Financiers

Messieurs :

Mejdi Sabab Ettabaa.

Harnouda Fessi.

Salah Ben M'barka

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRRES DOMANIALES

Décret N° 75-811 du 8 novembre 1975, modifiant et complétant le décret n° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des Comités Régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole;

Vu la loi N° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitations;

Vu le décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des Comités Régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales, et notamment son article 12;

Vu le décret N° 73-218 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Topographique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-84 du 10 février 1974;

Vu le décret N° 73-858 du 19 novembre 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Industrielle, tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-85 du 12 février 1974;

Vu le décret N° 74-23 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière d'Habitation;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Économie Nationale, de l'Agriculture et de l'Équipement;

DECRETIONS :

Article Premier. --- L'article 12 du décret sus-visé n° 70-199 du 9 juin 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 12. — (nouveau) Tout attributaire est tenu, sous peine de déchéance prononcée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée et demeurée sans suite :

1° de payer le prix d'achat aux échéances fixées.

2° d'exploiter directement la terre domaniale acquise pendant le délai de paiement intégral du prix d'achat, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à dix ans, et d'assurer la mise en valeur du lot acquis dans le but d'augmenter son potentiel de production.

Il en est de même à l'égard des autres acquéreurs en cas de paiement anticipé du solde du prix d'achat.

3° de ne pas aliéner l'immeuble acquis pendant les délais prévus pour le paiement du prix d'achat, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à dix ans, sauf autorisation préalable écrite du Ministre de l'Agriculture ;

4° de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges visé à l'article 4 de la loi N° 69-56 du 22 septembre 1958 relative à la réforme des structures agricoles.

Les acquéreurs au comptant ne peuvent aliéner l'immeuble acquis sans l'autorisation préalable écrite du Ministre de l'Agriculture, pendant une durée de dix ans, à compter de la date du contrat de cession.

L'autorisation ministérielle prévue par le présent article sera refusée pour toute aliénation, si l'attributaire initial n'a pas satisfait pendant cinq ans au moins à compter de la date du contrat de cession à toutes les obligations qui lui sont imposées.

Le cessionnaire devra remplir les conditions pour obtenir un lot domanial. Le cessionnaire agréé se trouve du fait de l'autorisation ministérielle substituée au cédant pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat initial.

Les cessions consenties par les attributaires des terres domaniales agricoles au profit des Agences Foncières, Touristiques, Industrielles et d'Habitation dans leurs zones de préemption sont soumises à l'autorisation ministérielle susvisée, sans toutefois que la clause de cinq ans soit exigée des cédants. Dans ce cas, les Agences intéressées sont dispensées de l'accomplissement des obligations et charges du contrat initial imposées au cédant.

Et déchu de plein droit l'acquéreur qui a cédé son lot sans l'autorisation ministérielle prévue au présent article. Dans ce cas, la cession est nulle de plein droit.

L'arrêté de déchéance est notifié par la voie administrative à l'acquéreur ou à ses ayants-droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu. Il est inscrit sur le titre foncier.

ART. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1975

P. le Président de la République Tunisienne
en par délégation
Le Premier Ministre
Hélol MOUJER.

CAMPAGNE OLÉICOLE

Décret N° 75-812 du 11 novembre 1975, portant organisation de la campagne oléicole 1975-76.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 70-26 du 16 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions et matières économiques ;

Vu la loi N° 60-44 du 31 décembre 1958, portant loi de finances pour la gestion 1970 ;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret N° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 73-82 du 22 janvier 1973 et N° 73-94 du 5 mars 1973 ;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1916, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959 ;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture ;

Décretions :

Article Premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi susvisé N° 70-13 du 16 octobre 1970, l'Office national de l'Huile charge par voie de conventions et conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

ART. 2. — Les oléfacteurs assurent la retrocession à l'Office national de l'Huile des huiles d'olives produites dans leurs huileries soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « Organismes de Collecte » et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office national de l'Huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olives visées aux articles 1 et 2 sus-visés d'effectuer dans les conditions suivantes :

1° Les collecteurs visés à l'article premier bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile d'olive collectée chez les tiers.

2° Les collecteurs visés à l'article premier et les oléfacteurs visés à l'article 2 peuvent prétendre à :

a) Une prime de 0,905 D. par tonne et par mois pour les huiles d'olives pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office national de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de ces organismes ;

Toutefois, au cas où à la liquidation de l'opération, il s'avère que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 0,905 D. est ramenée à 0,650 D.

b) Une prime de 3,200 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'Office national de l'Huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1975-76 des acomptes, sur les prix définitifs de leur commercialisation, payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

ACHETE	ACOMPTÉ	ACHETE	ACOMPTÉ
0,3	0,380	2,2	0,358
0,4	0,378	2,3	0,357
0,5	0,376	2,4	0,356
0,6	0,374	2,5	0,355
0,7	0,373	2,6	0,354
0,8	0,372	2,7	0,353
0,9	0,371	2,8	0,352
1	0,370	2,9	0,351
1,1	0,369	3	0,350
1,2	0,368	3,1	0,349
1,3	0,367	3,2	0,348
1,4	0,366	3,3	0,347
1,5	0,365	3,4	0,346
1,6	0,364	3,5	0,345
1,7	0,363	3,6	0,344
1,8	0,362	3,7	0,343
1,9	0,361	3,8	0,342
2	0,360	3,9	0,341
2,1	0,359	4	0,340